

deurs étant, dès lors, déchargés de toute responsabilité, ce que, ainsi que la preuve l'établit, a bien compris, d'ailleurs, ladite défenderesse qui, après qu'elle se fut renseignée sur le retard qu'elle a subi dans la réception de ces marchandises et les causes de ce retard, a de suite intenté son action contre ladite compagnie de chemin de fer aux fins de se faire indemniser de tous dommages-intérêts en résultant;

“ Considérant que sur le tout, le plaidoyer de la défenderesse est mal fondé en fait et en droit et que l'action des demandeurs est, au contraire, bien fondée en droit et en fait;

“ En conséquence, maintient l'action des demandeurs et condamne la défenderesse à payer aux demandeurs ladite somme de \$259.13, avec intérêt à compter du 2 mars 1915, date de l'assignation, et les dépens.

Confirmé en revision.

POUPART v. BEAUDIN et autre.

**Vente—Jument—Déclaration de maladie—Garantie
—Vice apparent—C. civ., art. 1522, 1523.**

1. La déclaration écrite d'un médecin vétérinaire, lue à une vente publique d'une jument, “qu'il avait la jument ‘sous ses soins pour abcès causé par la gourme, mais ‘qu'elle guérira sous peu et sans difficulté” n'exprime

MM. les juges Fortin, Greenshields et Lamothe.—Cour de révision.—No 156.—Montréal, 30 octobre 1917.—Pelletier, Létourneau, Beaulieu et Mercier, avocats du demandeur.—Taillon, Bonin, Morin et Laramée, avocats du défendeur.